



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES du 24 MARS 2025

modifiant l'arrêté de prescriptions complémentaires du 15 février 2023

Société API ACIERIES DE PLOËRMEL INDUSTRIE – 18 rue du Pardon 56800 PLOERMEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2575 : « Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage » ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 mars 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2792-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires du 14 juin 2007 imposant à la société ACIERIES DE PLOËRMEL INDUSTRIE des travaux d'aménagement ainsi que la surveillance des eaux souterraines et superficielles au droit de son site rue du Pardon à PLOËRMEL ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 15 février 2023 modifiant l'arrêté de prescriptions complémentaires du 14 juin 2007 imposant à la société ACIERIES DE PLOËRMEL INDUSTRIE des travaux d'aménagement ainsi que la surveillance des eaux souterraines et superficielles au droit de son site rue du Pardon à PLOËRMEL ;

Vu le récépissé de déclaration de succession délivré le 13 mars 2025 à la société API ACIERIES DE PLOËRMEL INDUSTRIE pour le site 18 rue du Pardon 56800 PLOËRMEL ;

Vu la modification notable portée le 27 novembre 2024 à la connaissance du préfet du Morbihan par la société API ACIERIES DE PLOËRMEL INDUSTRIE, relative à la modification des limites de propriété de l'établissement situé au 18 rue du Pardon 56800 PLOËRMEL dans le cadre de la cession de l'ancienne maison individuelle du gardien de l'entreprise, positionnée sur la parcelle cadastrée AB 427 d'une superficie de 262 m² ;

Vu le rapport du 11 mars 2025 de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires porté à la connaissance de l'exploitant pour d'éventuelles observations par courrier du 13 mars 2025 ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 20 mars 2025 ;

Considérant les engagements pris par l'exploitant dans son dossier, tels que l'absence d'activité industrielle à l'intérieur de l'ancienne maison individuelle du gardien de l'entreprise et le maintien de cette maison dans sa configuration d'origine ;

Considérant que l'ancienne maison individuelle du gardien de l'entreprise ne fait pas l'objet d'un classement ICPE spécifique ;

Considérant que la modification des limites de propriété de l'établissement situé au 18 rue du Pardon dans la commune de Ploërmel (56800), dans le cadre de la cession de l'ancienne maison individuelle du gardien de l'entreprise, ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur de la modification susvisée ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par l'article R.181-18, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 – IDENTIFICATION ET LOCALISATION – CHAPITRE ACTUALISÉ

Le chapitre 1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 15 février 2023 est modifié comme suit :

Les installations de la société API ACIERIES DE PLOËRMEL INDUSTRIE (SIRET : 981 676 349 00021) et son établissement situé au 18 Rue du Pardon – 56800 PLOËRMEL sont compris sur les parcelles cadastrées AB 415 et AB 426 de la commune de PLOËRMEL, d'une superficie totale de 23 731 m² (coordonnées Lambert II au centre du site : X = 296 660 ; Y = 6 773 315 ; Z = 51).

Le plan de l'établissement est joint en annexe du présent arrêté.

CHAPITRE 2 – NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Nomenclature ICPE

RUBRIQUE	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	CAPACITÉ	RÉGIME
2551-1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux La capacité de production étant : 1. Supérieure à 10 t/j. 2. Supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j.	Volume de l'activité : 12 t/j	A
2575 (rubrique modifiée par le décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017)	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	Puissance > 20 kW	D
2792-1-b) (rubrique modifiée par le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015)	1. Installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm a) La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 2 t. b) La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est inférieure à 2 t.	Quantité de fluide totale : 1 570 litres	DC
2921-1-b) (rubrique modifiée par le décret n° 2021-976 du 21 juillet 2021)	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW. b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.	Puissance thermique évacuée maximale : 533 kW	DC

A : Autorisation, **D** : Déclaration, **DC** : Déclaration avec Contrôle périodique.

ARTICLE 2.2.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions générales des arrêtés ministériels afférents aux rubriques de la nomenclature des ICPE susvisées à l'article 2.1. du présent arrêté.

CHAPITRE 3 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES – CHAPITRE ACTUALISÉ

Les numéros des parcelles mentionnées au chapitre 3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 15 février 2023 sont actualisées dans les prescriptions ci-dessous.

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 14 juin 2007 sont modifiées comme suit :

La société API, située 18 rue du Pardon à Ploërmel maintient la surveillance de la qualité des eaux du Rioust des Villes Audrin, en amont, au niveau et en aval hydraulique du site, et des eaux souterraines au droit de son site de PLOËRMEL, et procède au relevé du niveau d'eau piézométrique. À cette fin, les 3 piézomètres déjà utilisés sont conservés (PZ 1 à l'extrémité Nord-Ouest de la parcelle AB 426, PZ 2 au Nord-Est de la parcelle AB 416 et PZ 3 à l'Est de la parcelle AB 426). La localisation des 3 piézomètres est indiquée sur le plan de l'établissement en annexe du présent arrêté.

Les piézomètres PZ 1, 2 et 3 font l'objet d'un prélèvement semestriel en vue de l'analyse des paramètres suivants :

– arsenic, cadmium, chrome, cuivre, manganèse, mercure, nickel, plomb, zinc, hydrocarbures totaux et les PCB.

Les analyses des eaux superficielles portent sur les mêmes paramètres. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire accrédité.

Les résultats d'analyses sont transmis sur l'application GIDAF accompagnés de commentaires sur les concentrations et les niveaux piézométriques relevés.

Si les résultats d'analyses mettent en évidence une pollution des eaux souterraines ou superficielles, l'exploitant détermine, par tous moyens utiles, si les activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet des résultats de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

CHAPITRE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au Le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application informatique «Télerecours citoyens», accessible par le site internet [«www.telerecours.fr»](http://www.telerecours.fr).

1°) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour ou la décision leur a été notifiée ;

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

CHAPITRE 5 – PUBLICITÉ ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Ploërmel et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune précitée pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE 6 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du département du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées), le maire de la commune de Ploërmel, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 24 MARS 2025

Le préfet

Pour le Prefet par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- M. le maire de Ploërmel
- M. le DREAL – Unité départementale du Morbihan – 34 rue Jules Legrand – 56100 Lorient
- M. le directeur de la société API ACIERIES DE PLOËRMEL INDUSTRIE – PA La Lande du Moulin 56800 PLOËRMEL

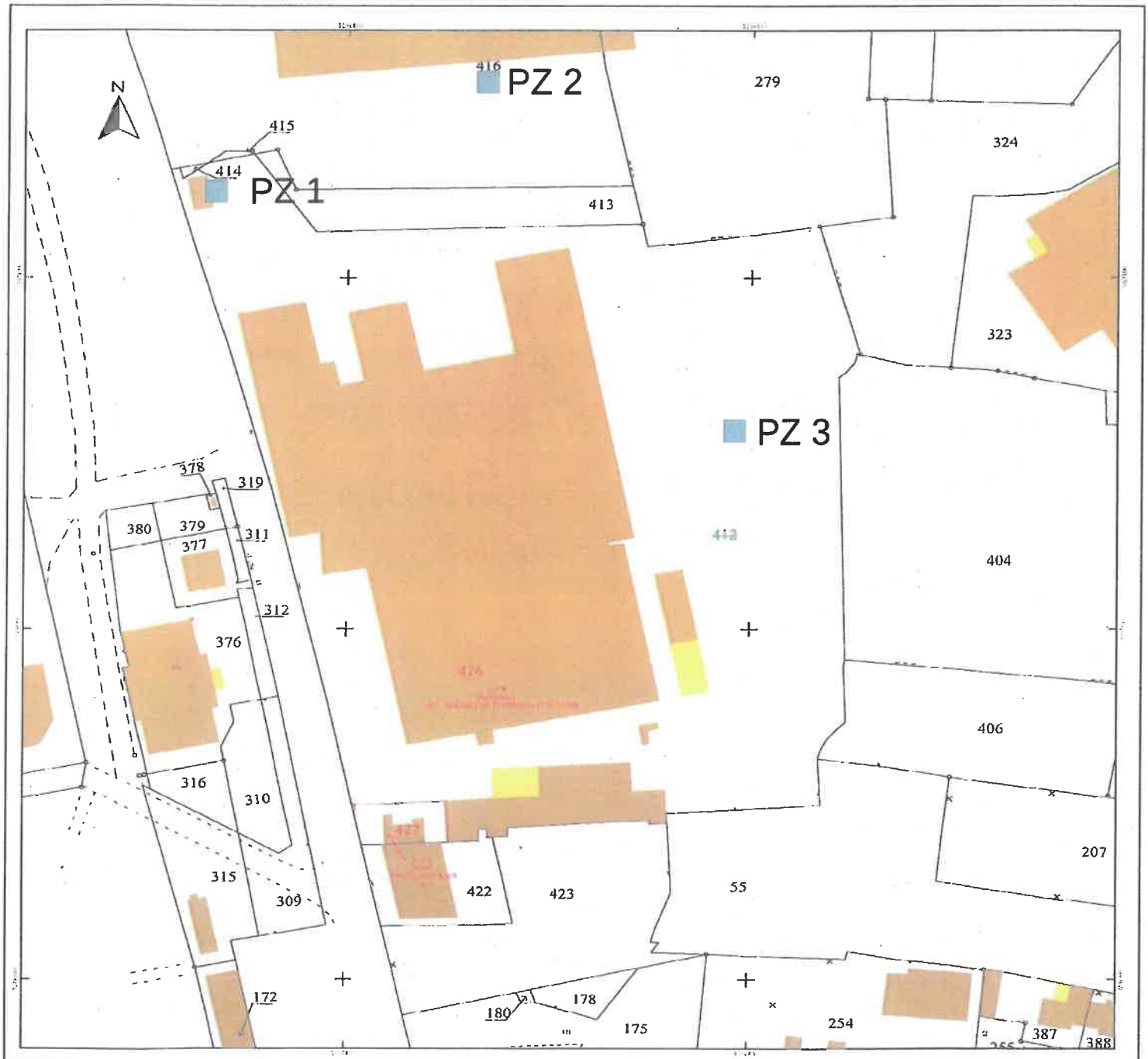
24 MARS 2025

Annexe à l'APC du Emplacement des 3 piézomètres

Pour le Préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Nord



■ PZ 1 Piézomètre